

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Bundeshaus Nord
3003 Berne

Réf. : PM/15017158

Lausanne, le 23 décembre 2014

Audition du projet de 4e révision de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir donné la possibilité de se prononcer sur le projet 4ème révision de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.

Ci-dessous, nous vous prions de prendre connaissance de nos déterminations.

Le projet soumis comprend deux volets principaux. Le premier concerne des mesures générales destinées à adapter le droit Suisse à la réglementation européenne, visant à augmenter le niveau de protection pour l'homme et pour l'environnement, tout en évitant des entraves au commerce. Le deuxième a trait à des mesures restreignant les possibilités d'épandage de produits de traitement par voie aérienne.

Renforcement des restrictions pour les substances chimiques

Nous considérons les adaptations relatives au renforcement des mesures de restriction d'emploi de substances chimiques suspectes ou à problèmes, ainsi que celles destinées à limiter ou interdire certains procédés chimiques polluants, comme bienvenues. Celles-ci permettront de renforcer encore le niveau de protection des personnes, tout en évitant des entraves au commerce et rien ne s'oppose à ces mesures.

Nous soulevons toutefois une préoccupation relative à l'emploi de fondants organiques pour l'entretien hivernal (déneigement), Annexe 2.7. Ces produits sont tous facilement biodégradables et d'origine naturelle. Si cela présente un avantage environnemental de principe indéniable ainsi que des avantages techniques, ces substances termineront leur existence en grande partie dans des cours d'eau, où ils peuvent consommer l'oxygène dissous au détriment de la faune aquatique qui peut en souffrir. Nous pouvons craindre une augmentation de la pression sur les milieux aquatiques et plus particulièrement les petits cours d'eau. Ce point a été justement relevé dans le rapport explicatif. Nous recommandons toutefois, au vu des problèmes annexes posés, que l'on restreigne bien l'usage de ces produits à des cas spécifiques, notamment là où les risques de corrosion limitent l'emploi de sel.

Restriction de l'épandage aérien

La viticulture constitue une composante très importante de l'économie vaudoise. Elle se pratique dans une topographie complexe, souvent caractérisée par des zones de forte pente, là où l'épandage par hélicoptère est devenu pratique courante et considérée comme solution la mieux adaptée. Les modifications prévues impactent ainsi une activité économique spécifique de notre canton, de manière particulièrement sévère.

Ces dispositions sont contestées par les milieux de l'économie viti-vinicole vaudoise.

Le Conseil d'Etat rejette ainsi la proposition d'interdiction de l'épandage aérien et se déclare en faveur du statu quo à cet égard. Les dispositions en consultation laissent en effet craindre une abolition induite et progressive des traitements des vignes par hélicoptère, indispensables pour cette culture, en particulier dans les zones où les coûts de production viticoles sont les plus élevés, où les risques pour la santé du personnel viticole en cas de traitements par voie terrestre sont les plus grands tout en étant difficiles, et où la qualité des paysages qui résulte de l'existence de l'activité viticole est la plus remarquable. Nous sommes forcés de constater que les intentions de la Confédération menacent une partie importante du vignoble vaudois, et même suisse. Par ailleurs, nous considérons comme inopportunes des mesures qui conduisent à devoir remplacer les moyens techniques éprouvés et préservant la santé humaine, par le réengagement de main d'œuvre manuelle peu qualifiée, main d'œuvre qu'il sera d'autant plus problématique de trouver dans le contexte de l'après 9 février 2014.

Au surplus, nous estimons que l'interdiction générale ne repose pas sur une base légale fédérale suffisante. A ce titre, nous joignons en annexe une analyse juridique tendant à démontrer notre appréciation.

Si toutefois la Confédération poursuivait dans le sens des dispositions en consultation, le Conseil d'Etat souhaite que les cantons disposent de la compétence d'autoriser l'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne. Dans cette hypothèse, nous proposons en annexe des amendements destinés à faciliter la délivrance des dérogations par les cantons.

Nous notons cependant que, s'agissant d'un régime d'exception soumis à des directives dont une partie doit encore être revue et complétée par la Confédération, ces directives demeurent encore inconnues et que l'on peut dans ces circonstances s'attendre à ce qu'elles évoluent dans une direction plus restrictive qu'aujourd'hui. Le Conseil d'Etat souligne enfin qu'il s'agirait alors d'un transfert de compétences anciennement assumées par la Confédération sans contrepartie financière, ce qu'il ne peut approuver.

En réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur ces propositions et vous sachant gré de bien vouloir prendre en considération les préoccupations importantes qui sont les nôtres au sujet de l'effet des mesures proposées sur un secteur économique vital du canton, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE